

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 240.498 du 19 janvier 2018

221.236/XV-3290

En cause : **RAHIER** Marc,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège,

contre :

l'État belge,
représenté par le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Bernard RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye, 47
1040 Bruxelles.

I. Objet du recours

Par une requête introduite le 17 janvier 2017, Marc RAHIER demande «l'annulation de la décision prise à son détriment le 17 novembre 2016 par Monsieur le Ministre de la Justice, statuant sur recours, de maintenir et confirmer la décision de retrait de ses autorisations de détention et du droit de détenir des armes prise en date du 13 novembre 2015 par Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège».

II. Procédure

Un mémoire ampliatif a été déposé.

M. Éric THIBAUT, auditeur général adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 17 novembre 2017, les parties ont été convoquées à l'audience publique du 19 décembre 2017 à 9 heures 30 et le rapport leur a été notifié.

M. Michel LEROY, président chambre, a fait rapport.

M^e Laurent DELMOTTE, *loco* M^e Bernard CEULEMANS, avocat, comparaisant pour le requérant, et M^e Bernard RENSON, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Éric THIBAUT, auditeur général adjoint au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Retrait de l'acte attaqué

Considérant que, par une décision du 27 avril 2017, la partie adverse a retiré l'acte attaqué en précisant qu'une nouvelle enquête allait être effectuée et que le requérant allait être entendu; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer;

IV. Indemnité de procédure

Considérant que, dans son mémoire ampliatif, le requérant demande que la partie adverse soit condamnée à lui verser une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande,

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée au requérant, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-neuf janvier deux mille dix-huit par :

M. Michel LEROY,	président de chambre,
M. Frédéric QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Frédéric QUINTIN

Michel LEROY